

04-02-2019 Province de Québec - Municipalité de Saint-Cléophas

À une séance régulière tenue le 4 février 2019, à 19h30, au 356, Principale, à laquelle séance sont présents: la conseillère et les conseillers: Roland St-Pierre, Micheline Morin, Normand St-Laurent et Réjean Hudon.

Le maire Jean-Paul Bélanger, les conseillers Réjean St-Laurent et Richard Fournier sont absents.

Moi, Katie St-Pierre, directrice générale, déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Vérification du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 14 janvier 2019
4. Lecture et adoption des comptes
5. Correspondance et information
 - a) Polyvalente Sayabec
 - b) Centraide
6. Invitations
 - a) -----
7. Demandes de don et d'appui
 - a) Rendez-vous panquébécois de Secondaire en spectacle 2022
8. Abrogation de la résolution 245-18
9. Sécurité civile – Demande d'aide financière – volet 2
10. Adoption du règlement numéro 218 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
11. Journée nationale de la santé et de la condition physique
12. Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés
13. Dépenses de fonctionnement sur des routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) 2018
14. Chlorure de magnésium liquide pour l'année 2019
15. Transport adapté
16. Suivi de dossiers
17. Questions de l'assemblée
18. Levée de la réunion

15-19

Nomination d'un président d'assemblée

Proposé par Roland St-Pierre et résolu par les membres du conseil présents que Madame Micheline Morin, conseillère, soit nommée présidente d'assemblée.

16-19 Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Normand St-Laurent et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu. Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

17-19 Adoption du procès-verbal

Proposé par Réjean Hudon et résolu que le procès-verbal du 14 janvier 2019 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance. Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

18-19 Lecture et adoption des comptes

Proposé par Normand St-Laurent et résolu que les comptes suivants soient adoptés et payés, sauf la facture de Décartecq au montant de 1 053.69\$ taxes incluses. Elle sera déposée à la réunion de mars après avoir pris les informations nécessaires. Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

COMPTES PAYÉS

Ent. Clermont Gauvin, 3e versement déneigement	18 015.43
--	-----------

COMPTES NON PAYÉS

Anicet Fournier, 3e versement cours mun.	492.15
Bonichoix, #762202, articles nettoyage	82.59
Cain Lamarre, avocats, constat SQ	45.99
Clérobéc, #30085, lampes fluo. et fondant à glace	227.55
Conciergerie d'Amqui, #153151, 3 collectes du mois de janv.	1274.37
Croix-Rouge Canadienne, entente services aux sinistrés 2019	170.00
Décartecq, #50794, hotte cuisine CPÉSTP	1 053.69
Ent. Clermont Gauvin, #452, creusage cond- d'eau car. débord.	172.46
Équipements Agricoles CPR, # 253174, Chlore	18.40
Hamster, #734509-#735071-#735245, fournitures de bureau	486.31
Kaleidos, #3373, nom de domaine, hébergement web	150.05
Kopilab, #236572, photocopieur	176.63
Laboratoire BSL, #72066-#72067, analyses des eaux	396.85
L'Hibou-Coup, #165330, projet aménagement biblio	1 013.19
MRC de La Matapédia, #20379, hon. serv. génie mun. plan d'int.	2 385.13
MRC de La Matapédia, #20344, hon. serv. génie mun, récl. taxe ess.	913.50
MRC de La Matapédia, #20499, 1 ^{er} ins. mun., quote-part, rép. dév.	7 757.78
MRC de La Matapédia, #20584, mat. rés. rép. éco, récup, mat. org.	5 413.11
PG Solutions, #34701, réaménagement bureau municipal	677.20
Roland St-Pierre, #004, frais de déplacement, Ste-Marguerite	58.40

19-19 Rendez-vous panquébécois de Secondaire en spectacle 2022

Proposé par Roland St-Pierre et résolu que la municipalité de Saint-Cléophas appui l'École secondaire Armand St-Onge d'Amqui et le Comité de mise en candidature dans leur démarche concernant le rendez-vous panquébécois de Secondaire en spectacle 2022. Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement a été faite à la séance du conseil le 14 janvier 2019 par le conseiller Roland St-Pierre;

ATTENDU QU'un avis public contenant un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été affiché le 16 janvier 2019.

ATTENDU QUE Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le numéro 218 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de Saint-Cléophas soit adopté.

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est :

Code d'éthique et de déontologie des Élus(es) de la Municipalité de Saint-Cléophas

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité Saint-Cléophas.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 3) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un Conseil, d'un Comité ou d'une Commission :

- a) De la Municipalité ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième de l'article 5.3.6.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un Comité ou une Commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.3 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1. Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
 - 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
 - 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à des délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Interdiction d'annonce

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la Municipalité dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec ;
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocations ou autres sommes reçues, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un Conseil, d'un Comité ou d'une Commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, Comité ou Commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: ABROGATION DU RÈGLEMENT

Que le Conseil municipal abroge les règlements numéros 191 et 198.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

23-19 Journée nationale de la santé et de la condition physique

ATTENDU QUE

- le Parlement du Canada souhaite sensibiliser les Canadiens aux bienfaits de l'activité physique et les encourager à augmenter leur niveau d'activité physique et leur participation aux sports récréatifs et aux activités de conditionnement physique;
- il est dans l'intérêt du Canada d'améliorer la santé des Canadiens et d'alléger le fardeau que fait peser la maladie sur les familles et le système de santé canadiens; beaucoup d'administrations locales au pays disposent d'installations publiques pour favoriser la santé et la condition physique de leurs citoyens;
- le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales à faciliter la participation des Canadiens à reconnaître le premier samedi de juin comme la Journée nationale de la santé et de la condition physique et à organiser ce jour-là des activités et des initiatives mettant en relief l'importance des installations de sport et de conditionnement physique et favorisant leur fréquentation; les montagnes, les océans, les lacs, les forêts, les parcs et les milieux sauvages du Canada offrent des occasions de loisirs récréatifs et de conditionnement physique;
- la Semaine canadienne de l'environnement est observée partout au pays au début de juin et que la marche et la bicyclette sont d'excellents moyens de réduire la pollution causée par les véhicules et d'améliorer la condition physique;
- la proclamation du premier samedi de juin comme Journée nationale de la santé et de la condition physique offre un moyen de plus d'encourager les Canadiens à participer aux activités physiques et à contribuer eux-mêmes à leur santé et à leur bien-être.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Normand St-Laurent et résolu que la municipalité de Saint-Cléophas proclamera le premier samedi de juin Journée nationale de la santé et de la condition physique dans notre municipalité. Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

24-19

Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés

Proposé par Roland St-Pierre et résolu que la municipalité de Saint-Cléophas renouvelle l'entente avec la Croix-Rouge canadienne pour 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire et Madame Katie St-Pierre, directrice générale sont autorisés à signer ladite entente. Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

25-19

Dépenses de fonctionnement sur des routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) 2018

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas doit présenter un compte rendu des dépenses de fonctionnement sur les routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) 2018.

En conséquence, il est proposé par Réjean Hudon et résolu que le conseil municipal atteste de la véracité des frais encourus pour l'année civile 2018 sur les routes locales de niveaux 1 et 2 suivantes :

Entretien d'hiver:	85 336.56
Entretien d'été:	52 067.06
Dépenses d'investissement:	0.00
Total des dépenses:	137 403.62

Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

26-19

Chlorure de magnésium liquide pour l'année 2019

Proposé par Réjean Hudon et résolu que la municipalité de Saint-Cléophas accepte l'offre de service des Aménagements Lamontagne inc. au coût de 0.37\$/litre plus les taxes applicables pour l'achat et la pose de 20 000 litres de chlorure de magnésium liquide 30% (abat-poussière) sur une longueur de ± 6 kilomètres. Les 20 000 litres seront séparés en deux parties, soit, 10 000 en début de saison et 10 000 à la fin de la saison. Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

27-19

Transport adapté

Proposé par Normand St-Laurent et résolu que la municipalité de Saint-Cléophas contribue financièrement par un montant de 1 034.72\$, aux services de transport adapté et collectif dispensés par le Service de transport adapté la Caravelle inc. sur le territoire de la MRC tel que prévu aux prévisions budgétaires 2019 de la MRC de La Matapédia. Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

28-19

Levée de la séance

Proposé par Réjean Hudon et résolu par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures dix minutes (20h10). Madame la présidente d'assemblée demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

Micheline Morin

Présidente d'assemblée

Katie St-Pierre

Directrice général et sec.-très

